

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 725

RE: Amendement au règlement de construction no 66 et ses amendements, -  
Création d'une nouvelle zone "AD". -  
Article 158-A. - Egouttement des  
piscines creusées. - Article 177-A.

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 25 janvier 1971, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, à savoir: -

SON HONNEUR LE MAIRE SUPPLEANT:  
M. Adrien Cloutier;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:  
Jean-Claude Thibault,  
Armand Desrosiers,  
Jean-Marie Drolet,  
Vilmont Verreault,  
Maurice Dorion.

le- ATTENDU QU'avis de motions nos 825 et 826 ont été dûment donnés aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir: -

le- Le règlement no 66, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir: -

a) Il est ajouté à l'article 177-A au paragraphe "PISCINES" le paragraphe suivant:

"Dans le cas de piscines creusées, le drain de la piscine devra être raccordé au réseau d'égout de la Cité que ce soit directement ou par l'intermédiaire du raccordement de service du bâtiment principal";

b) Il est ajouté au chapitre 18, l'article 158-a, savoir: -

Zone "AD":

1) Utilisation: En plus des utilisations permises dans la zone existante avant le dézonage (soit zone A, soit zone B, soit zone C,) il sera permis dans cette zone tout genre de commerce dit "d'accomodation" tel que pouponnière, salon de coiffure, sous station postale, bureau de professionnels ne comportant pas plus que deux (2) employés, clinique de chiropratie, modiste, atelier de réparation de radio, atelier de couture, atelier de tricot, commerce de vêtements et de tissus, lequel local ainsi occupé ne pourra être utilisé aux fins susmentionnées que par le propriétaire du bâtiment principal exclusivement et l'extérieur du bâtiment ainsi employé doit être conforme aux règlements régissant la zone dans laquelle il est construit, et doit conserver le cachet résidentiel.

- 2) Bâtiment accessoire: même que celui prévu dans la zone antérieure;
- 3) Dimension minimum du lot: même que celle prévue dans la zone antérieure;
- 4) Dimension minimum de terrain libre dans le lot: même que celle prévue dans la zone antérieure;
- 5) Gabarit: même que celui prévu dans la zone antérieure;
- 6) Réclame publicitaire: toute réclame publicitaire sera d'un style sobre et devra respecter le caractère résidentiel du voisinage. Elle devra recevoir l'approbation de la Commission d'Urbanisme; ces réclames publicitaires ne seront permises que sur le Boulevard Henri-Bourassa, la 1ère Avenue et l'Avenue Isaac Bédard dans toute leur longueur;
- 7) Autres: sauf pour les spécifications changées par le présent amendement, toutes les autres exigences du règlement de la zone antérieure continuent de s'appliquer. Tout dézonage accordé en vertu du présent règlement devra au préalable avoir été recommandé par la Commission d'Urbanisme après consultation publique.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes majeures de citoyenneté canadienne inscrites comme propriétaires sur le rôle d'évaluation en vigueur dans la Cité de Charlesbourg;

3e- Le règlement no 501 est par les présentes abrogé.

4e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requièrent en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault  
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout  
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 725-1-921)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

le- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 25 janvier 1971, a adopté le règlement no 725, amendant le règlement no 66 et ses amendements de la façon suivante: -

ARTICLE 158-A,

Il est ajouté au chapitre 18, l'article 158-A, savoir: -

ZONE "AD"

- 1) Utilisation: En plus des utilisations permises dans la zone existante avant le dézonage (soit zone A, soit zone B, soit zone C,) il sera permis dans cette zone tout genre de commerce dit "d'accomodation" tel que pouponnière, salon de coiffure, sous-station postale, bureau de professionnels ne comportant pas plus que deux (2) employés, clinique de chiropratie, modiste, atelier de réparation de radio, atelier de couture, atelier de tricot, commerce de vêtements et de tissus, lequel local ainsi occupé ne pourra être utilisé aux fins susmentionnées que par le propriétaire du bâtiment principal exclusivement et l'extérieur du bâtiment ainsi employé doit être conforme aux règlements régissant la zone dans laquelle il est construit, et doit conserver le cachet résidentiel.
- 2) Bâtiment accessoire: même que celui prévu dans la zone antérieure;
- 3) Dimension minimum du lot: même que celle prévue dans la zone antérieure;
- 4) Dimension minimum de terrain libre dans le lot: même que celle prévue dans la zone antérieure;
- 5) Gabarit: même que celui prévu dans la zone antérieure;
- 6) Réclame publicitaire: toute réclame publicitaire sera d'un style sobre et devra respecter le caractère résidentiel du voisinage. Elle devra recevoir l'approbation de la Commission d'Urbanisme; ces réclames publicitaires ne seront permises que sur le Boul. Henri-Bourassa, la 1ère Avenue et l'Avenue Isaac Bédard dans toute leur longueur;
- 7) Autres: sauf pour les spécifications changées par le présent amendement, toutes les autres exigences de règlement de la zone antérieure continuent de s'appliquer.

ARTICLE 177-A

Il est ajouté à l'article 177-A au paragraphe "PISCINES" le paragraphe suivant:

"Dans le cas de piscines creusées, le drain de la piscine devra être raccordé au réseau d'égout de la Cité que ce soit directement ou par l'intermédiaire du raccordement de service du bâtiment principal;

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables dans les limites de la Cité de Charlesbourg, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 725, ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, a été fixée au 4 février 1971, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 725, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis, pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin, à une date appropriée, dans les quarante (40) jours suivants, et, que dans le contraire, ledit règlement no 725 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 28 janvier 1971.

Le Greffier de la Cité:  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

---

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No:725-2-922)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 725 est réputé avoir été approuvé par les électeurs à l'assemblée publique tenue le 4 février 1971, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 66 déjà amendé, en créant une nouvelle zone "AD" pour amender l'article 177-A et l'article 158-A, chapitre 18.

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 12 février 1971.

Le Greffier de la Cité:  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

---

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 725-1-921, 725-2-922

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 725, en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'action", ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville, le 28 janvier 1971, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 2.- Le second avis, a) en français dans le journal "l'Action, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville, le 12 février 1971, et b) en anglais dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;

En foi de quoi je donne ce certificat ce 16ème jour du mois de février mil neuf cent soixante-et-onze.

\_\_\_\_\_  
Rosaire Godbout, Greffier.

CANADA  
PROVINCE OF QUEBEC  
CITY OF CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 725-1-921, 725-2-922

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 725, by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "l'Action" and at the board of the city hall, on January 28th 1970, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph" on the same day;
- 2.- The second notice, in French, in "l'Action" and at the board of the City Hall, on February 12th, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph" on the same day;

In witness whereof, I give this certificate this 16th day of February one thousand nine hundred and seventy-one.

\_\_\_\_\_  
Rosaire Godbout, City Clerk.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

CZ-2

NOUS, soussignés, Henri Casault, et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 725 adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 25 janvier 1971, et concernant un amendement au règlement de construction no 66 et ses amendements, ayant pour but de créer une nouvelle zone "AD" et concernant l'égouttement des piscines creusées a été soumis aux électeurs municipaux de la Cité de Charlesbourg, à uen assemblée publique tenue aux fòns de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la Cité de Charlesbourg, le 4 février 1971, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans laCité de Charlesbourg; r

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 16ème jour du mois de février mil neuf cent soixante-et-onze.

  
\_\_\_\_\_  
Henri Casault, Maire.

  
\_\_\_\_\_  
Rosaire Godbout, Greffier.